

Enfant incestueux, filiation au XIX

Par **Booker**, le **27/04/2013** à **13:50**

Bonjours ! Je vous écris car j'ai une question, j'ai lus que l'enfant incestueux ne pouvait, en vertu des règles du Code civil de 1804, rechercher aucune filiation ni dans la branche paternelle ni dans la branche maternelle.

La question qui en découle est simple : que faisait-on d'eux ? On les plaçait dans des orphelinats j'imagine ?

Je vais faire des recherches, en attendant si l'un de vous a une piste =).